



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cures

Question écrite n° 79586

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret gouvernemental n° 2014-1025 paru au *Journal officiel* du 10 septembre 2014 (applicable le 1er janvier 2016) relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé qui exclut notamment le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires. 92 communes réparties sur 41 départements possèdent au moins un établissement thermal et reçoivent au total 550 000 curistes par an et leurs 250 000 accompagnants, avec à la clé plus de 12 millions de nuitées et 100 000 emplois. La Fédération française des curistes médicalisés (FFCM) et le Conseil national des exploitants thermaux (CNETh) déplorent que la thérapeutique thermique ne soit pas reconnue comme un traitement, alors que la démonstration de l'efficacité médicale et de l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est sans cesse consolidée par des travaux scientifiques indépendants. Compte tenu de cette disposition, seule la partie des soins thermaux couverte par la sécurité sociale (soit seulement 65 % du prix) sera remboursée aux salariés du privé et le ticket modérateur thermal qui représente les 35 % restant ne pourra pas être pris en charge par ces futures complémentaires santé. En l'état, ces salariés devront donc payer jusqu'à 300 euros de leur poche pour accéder aux soins thermaux. Le risque est grand que l'ensemble des complémentaires santé ne s'aligne sur cette mesure, ce qui impliquerait pour l'ensemble des assurés sociaux de grandes difficultés à poursuivre les soins thermaux, avec au final des destructions d'emplois. Aussi le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'inclure les soins thermaux dans le « panier de soins minimal » des complémentaires santé des salariés du privé.

Texte de la réponse

Le décret n° 2014-1025 relatif aux garanties de complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale précise le panier minimum de garanties qui doivent s'appliquer aux salariés en se concentrant sur les postes de soins de première nécessité, tels que les soins de ville (frais médicaux, dentaires et optiques) et les frais hospitaliers. Ce texte n'apporte aucune limitation de prise en charge de la part complémentaire des soins dispensés lors des cures thermales. La couverture de ce poste de soins demeurera, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, laissée au libre choix des organismes complémentaires de santé. Ainsi, si aucune obligation n'est instaurée pour ceux qui ne souhaitent pas proposer cette couverture, les organismes complémentaires de santé qui offrent déjà une garantie complémentaire de ces soins ou qui souhaiteraient à l'avenir inclure cette garantie dans leurs contrats pourront le faire.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79586

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [12 mai 2015](#), page 3503

Réponse publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8490